

Lyon, le 7 juin 2016

MONSIEUR ERIC FILIPPI
ESPACE LYON JAPON
16 RUE BELLECOMBE
69006 LYON

Réf. ou dossier N° 0011326
Affaire suivie par : A.ESTENNE
Tél. : 04 72 07 38 27

Objet :
**Avis Tacite de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité
Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 1 Mars 2016**

Monsieur,

Vous m'avez soumis le dossier AT N° 16 60112

Aménagement Intérieur avec **dérogation à l'accessibilité+ Ad'ap** de l'établissement :

ESPACE LYON JAPON
16 RUE BELLECOMBE
69006 LYON

Après avis FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en ce qui concerne la sécurité et après l'avis TACITE/FAVORABLE (délai imparti dépassé) de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité, j'autorise les travaux d'aménagement intérieur cités plus haut.

Cet avis est délivré du point de vue de la sécurité et de l'accessibilité et ne préjuge en rien des autres autorisations éventuellement nécessaires à l'ouverture ou à l'exploitation de l'établissement en fonction de la nature des activités qui s'y exercent (notamment autorisation de voirie, permis de construire, etc...)

Les observations énoncées dans le(s) rapport(s) ci-joint(s) doivent être prises en compte.

Cette décision sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué à
La Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique,
les Occupations non commerciales du domaine
public,
les Déplacements et l'Éclairage Public,
Jean-Yves SECHERESSE

Pièces jointes : 1

IMPORTANT : La loi du 11 février 2005 impose aux Etablissements Recevant du Public d'être accessibles aux personnes handicapées au 31 décembre 2014. **LES ERP NON CONFORMES AU 31 DECEMBRE 2014** doivent réaliser un Agenda D'accessibilité Programmé **avant le 27 septembre 2015**.

LES ERP CONFORMES AU 31 DECEMBRE 2014 : **LES ERP de 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie** : doivent transmettre au Préfet du département et à la Commission Communale d'Accessibilité, avant le 1^{er} mars 2015, une attestation d'accessibilité établie par un homme de l'art selon l'article R 111-19-33 du code de la construction et de l'habitation. **LES ERP de 5^{ème} catégorie** : doivent transmettre au Préfet du département et à la Commission Communale d'Accessibilité, avant le 1^{er} mars 2015, une déclaration sur l'honneur établie par le gestionnaire ou le propriétaire de l'établissement.

Renseignements complémentaires: www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite